

ACTION URGENTE

ISRAËL/TPO. ISRAËL DOIT LIBÉRER UN OBJECTEUR DE CONSCIENCE

Yuval Peleg, âgé de 18 ans, purge actuellement une peine de 30 jours de détention à la prison militaire de Neve Tzedek pour avoir refusé de s'enrôler dans l'armée israélienne en raison de la participation de cette dernière au génocide à Gaza et à l'occupation illégale du territoire palestinien occupé (TPO). Les autorités israéliennes doivent libérer immédiatement et sans condition Yuval Peleg et tous les objecteurs et objectrices de conscience, qui sont des prisonniers et prisonnières d'opinion.

PASSEZ À L'ACTION : ENVOYEZ UN APPEL EN UTILISANT VOS PROPRES MOTS OU EN VOUS INSPIRANT DU MODÈLE DE LETTRE CI-DESSOUS

Chef d'état-major des FDI
Lieutenant General Eyal Zamir
Yitzhak Rabin Military Base
HaKiryat, 27 Kaplan Street
Tel Aviv 6473424, Israël

Courriels : meitav@digital.idf.il; mapazahal@gmail.com

Monsieur le Chef d'état-major,

Je vous écris pour vous demander la libération immédiate et sans condition de Yuval Peleg, âgé de 18 ans, qui purge actuellement une peine de 30 jours de détention à la prison militaire de Neve Tzedek pour avoir refusé de s'enrôler dans l'armée israélienne. Il s'agit de la cinquième peine d'emprisonnement prononcée à son encontre ; il a déjà été incarcéré pendant 100 jours et l'aura été durant 130 jours au total si sa peine actuelle est maintenue, depuis qu'il a refusé d'accomplir le service militaire obligatoire le 21 juillet 2025 au centre de recrutement de Ramat Gan. Il n'aurait jamais dû être emprisonné, et je m'inquiète du risque élevé qu'il ne soit de nouveau placé en détention une fois libéré, comme prévu, le 24 décembre 2025. Ma crainte d'une nouvelle arrestation est fondée sur une pratique récurrente consistant à arrêter de manière répétée les objecteurs et objectrices de conscience afin de les condamner à plusieurs peines successives. C'est le cas d'Itamar Greenberg, 19 ans, qui a passé au total 240 jours en prison pour avoir refusé de s'enrôler.

Yuval Peleg avait clairement exprimé son objection au service militaire pour des raisons de conscience devant des représentants de l'armée israélienne, ainsi que dans une déclaration faite dans le cadre de la procédure de refus avec l'aide du réseau des objecteurs et objectrices de conscience Mesarvot, avant la date de sa convocation. Pourtant, l'armée a qualifié son refus de désobéissance. Amnesty International considère Yuval Peleg et les autres objecteurs et objectrices de conscience privés de liberté comme des prisonniers d'opinion, puisqu'ils sont détenus uniquement pour avoir exercé leur droit à l'objection de conscience.

Je vous demande instamment d'ordonner la libération immédiate et sans condition de Yuval Peleg et de ne pas engager contre lui de nouvelles poursuites s'il refuse de se soumettre à de futures convocations pour le service militaire. Je vous demande également de soutenir l'adoption de dispositions législatives reconnaissant le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, conformément au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion tel qu'énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auxquels Israël est partie.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef d'état-major, l'expression de ma très haute considération.

COMPLEMENT D'INFORMATION

Yuval Peleg, âgé de 18 ans, est incarcéré depuis le 10 août 2025 pour avoir refusé d'accomplir le service militaire obligatoire en faisant état de son opposition morale aux actions d'Israël à Gaza. Il a rejoint d'autres personnes comme Itamar Greenberg, Yuval Moav, Oryan Mueller, Ella Greenberg, Yona Roseman, Ayana Gerstman, Tal Mitnick et Sofia Orr, qui, depuis le 7 octobre 2023, ont elles aussi été emprisonnées pour avoir refusé la conscription. L'objection de conscience est soutenue par Mesarvot, un réseau d'une importance croissante qui aide les personnes refusant le service militaire obligatoire, en particulier en raison de leur opposition aux politiques et aux pratiques d'Israël à l'encontre des Palestiniens. Selon Mesarvot, plus d'une centaine d'Israéliens ont refusé d'accomplir le service militaire pour des raisons de conscience depuis octobre 2023, et au moins 15 ont publiquement fait état de leur situation. Parmi les autres objecteurs et objectrices de conscience figurent Ben Arad, Iddo Elam, Soul Behar Tsalik et Neta Lannes Arbel. La majorité des personnes dans ce cas restent discrètes, par crainte de représailles sociétales et d'autres éventuelles conséquences.

Amnesty International considère comme objecteur ou objectrice de conscience toute personne qui, pour des raisons de conscience ou de conviction profonde, refuse de servir dans les forces armées ou de participer d'une manière directe ou indirecte à des guerres ou à des conflits armés. Peuvent être incluses dans cette définition les personnes qui refusent de participer à une guerre en raison d'un désaccord avec les objectifs poursuivis ou la façon dont la guerre est menée, même si par ailleurs elles ne s'opposent pas à toutes les guerres. Amnesty International considère comme un prisonnier ou une prisonnière d'opinion toute personne détenue ou emprisonnée uniquement pour s'être vu refuser le droit d'invoquer l'objection de conscience ou la possibilité d'effectuer un véritable service civil de remplacement. Rentrant également dans cette catégorie les personnes emprisonnées pour avoir quitté les forces armées sans autorisation pour des raisons de conscience, si celles-ci ont accompli des démarches raisonnables afin d'être libérées de leurs obligations militaires. Amnesty International attribue le statut de prisonnier ou prisonnière d'opinion en se fondant sur les informations dont elle dispose concernant les circonstances ayant conduit au placement en détention d'une personne donnée. Lorsqu'elle la qualifie de prisonnier ou prisonnière d'opinion, elle affirme que celle-ci doit être libérée immédiatement et sans condition, sans cautionner pour autant ses opinions ou comportements passés ou présents.

Les citoyens israéliens sont juridiquement tenus de s'enrôler dans l'armée à l'âge de 18 ans pour un service de 24 à 32 mois. Cependant, la plupart des Palestiniens ayant la nationalité israélienne, qui représentent environ 21 % de la population d'Israël, sont exemptés du service militaire obligatoire. Pendant des décennies, le Comité de conscience de l'armée israélienne pouvait décider d'autoriser une exemption du service militaire, mais cette exemption n'était généralement accordée qu'à ceux qui refusaient de servir pour des motifs religieux, comme les juifs ultraorthodoxes. Or, le 25 juin 2024, la Cour suprême israélienne a estimé que les séminaristes ultraorthodoxes devaient eux aussi s'enrôler dans l'armée, mettant ainsi fin à plusieurs décennies d'exemption.

Bien que le droit israélien permette une exemption pour des motifs de pacifisme, le Comité de conscience rejette régulièrement les demandes déposées à ce titre. Les objecteurs et objectrices de conscience se voient refuser la possibilité d'effectuer un service civil de substitution. En Israël, ils peuvent être déclarés coupables et emprisonnés pour la même « infraction » à plusieurs reprises. En 2003, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a conclu que cette pratique bafouait les droits des objecteurs et objectrices de conscience au regard des normes internationales interdisant la « double peine ».

En 1995, dans sa résolution 1998/77, la Commission des droits de l'Homme des Nations unies a indiqué que le droit à l'objection de conscience au service militaire était protégé par l'article 18 du PIDCP (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion). Dans cette résolution, dont l'adoption a été renouvelée à plusieurs reprises par le Conseil des droits de l'homme, en 2019 le plus récemment, la Commission a insisté sur le fait que les États doivent « s'abstenir de soumettre les objecteurs de conscience à l'emprisonnement ou à des sanctions répétées parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire », en rappelant que « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

Dans sa déclaration faisant état de son refus, Yuval Peleg a écrit : « En tant que témoin des crimes commis par l'armée israélienne contre le peuple palestinien à Gaza et en Cisjordanie [...] m'enrôler n'est pas compatible avec les principes fondamentaux de la vie et de l'égalité pour tous les êtres humains ; cela reviendrait au contraire à rejoindre un système dont l'essence même est l'oppression, l'occupation et la destruction. »

LANGUES À PRIVILÉGIER POUR LA RÉDACTION DE VOS APPELS : anglais/hébreu

Vous pouvez également écrire dans votre propre langue.

MERCI D'AGIR DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS ET AVANT LE : 7 avril 2026

Au-delà de cette date, vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir.

PRÉNOM, NOM ET PRONOM À UTILISER : Yuval Peleg (il/ lui)

LIEN VERS L'AU INITIALE : <https://www.amnesty.org/fr/documents/MDE15/0354/2025/fr>

LIEN VERS LA DEUXIÈME AU : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/0379/2025/fr/>